

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Hauts de France

**PROJET D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT À CHOISY-AU-BAC (60750)
SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS FRANCE
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

I. PRÉSENTATION DU PROJET

Identité du demandeur

Raison sociale	Lafarge Granulats France
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)
Adresse du siège social	2 avenue du Général De Gaulle, 92140 Clamart
Adresse des installations	lieu-dit « Le Buissonnet », 60750 Choisy-au-Bac
Signataire de la demande	M. Jean-Paul CHAIGNON, Directeur général
Interlocuteur du dossier	Mme Morgane WARAU, responsable foncier environnement
Téléphone / e-mail	03 44 97 22 45 / morganewarau@lafargeholcim.com
Activité principale	Exploitation d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaire

La société Lafarge sollicite une demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac pour une durée de 5 ans.

Le gisement à exploiter correspond à une formation alluvionnaire de sables et graviers sur une épaisseur moyenne exploitable d'environ 2,5 m.

Les matériaux sont destinés après traitement dans l'installation de la société Lafarge Granulats France située sur les communes de Chevière et de Longueil-Sainte-Marie, pour une grande majorité à des entreprises locales et départementales de fabrication de matériaux et produits de construction.

Le volume de matériaux à extraire s'élève à 610 000 m³ soit environ 1 100 000 tonnes de matériaux. La demande d'autorisation porte sur 5 années : 4 années d'extraction et une année pour la remise en état.

La production annuelle de matériaux en place est estimée à 275 000 tonnes avec un maximum de 450 000 tonnes. L'évacuation de ces matériaux se fera ensuite par voie fluviale.

L'ensemble des matériaux de découverte sera utilisé pour la reconstitution des sols et pour l'aménagement des berges du plan d'eau et de la plateforme dans le cadre de la remise en état.

Les travaux de découverte sont réalisés au moyen d'une pelle hydraulique pour le décapage de la terre végétale, de plusieurs tombereaux pour le transport des matériaux vers les zones de stockage ou de remise en état, et d'un bulldozer pour le régalage des matériaux utilisés pour la remise en état.

Il n'y aura pas d'apport de matériaux extérieurs pour la remise en état.

La durée d'exploitation de 5 ans se composera de 4 phases d'extraction de 1 an et d'une année pour finaliser la remise en état du site.

Le réaménagement a une vocation principale sportive et de loisirs. Le plan d'eau principal servira à l'activité nautique sportive et de loisirs. Le bassin fera 110 m de large et 790 m de long.

Le deuxième plan d'eau créé lors de l'exploitation de la carrière (au Sud-Est) sera aménagé avec une vocation écologique.

II . CADRE JURIDIQUE

L'activité de la société Lafarge Granulats France relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour la rubrique 2510 : Exploitation de carrière, de la nomenclature des installations classées.

À ce titre, et conformément à l'article R. 122 -13 du Code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Conformément à l'article R. 122 -13 du Code de l'environnement, cet avis est transmis à la société pétitionnaire.

III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

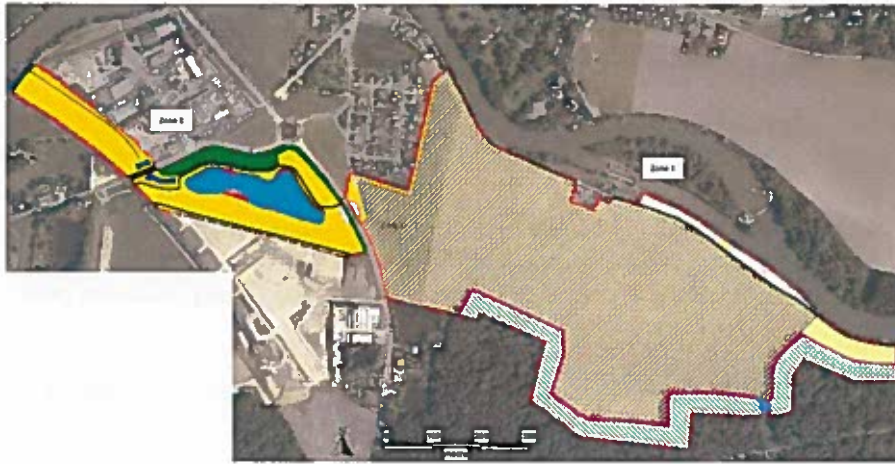
Le terrain, localisé au niveau du lieu-dit « Le Buissonnet », est implanté dans l'enclave formée par la rivière de l'Aisne, la forêt de Compiègne et la route départementale 130.

Le site s'étend au Sud du territoire communal de Choisy-au-Bac. Il est délimité par

- la route départementale 130 et le lotissement de la rue des Vineux, qui marquent la limite Ouest des terrains concernés par l'extension ;
- l'Aisne qui constitue la limite Nord du périmètre d'étude ;
- la forêt domaniale de Compiègne constituant les limites Sud et Est du périmètre.



La demande est constituée de 2 « zones » dénommées : zone 1 et zone 2 « Les Muids ». La zone 1 concerne l'ouverture d'une carrière alluvionnaire sur 20 parcelles de la section cadastrale Ngi. La zone 2 « Les Muids » est une ancienne carrière de la société Lafarge sur laquelle viendra transiter un convoyeur entre la zone 1 et le port fluvial.



IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET

Une zone de protection spéciale et 5 ZSC sont présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'étude.

Dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude, sont présents 7 Espaces Naturels Sensibles et 2 sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie.

Le périmètre de la présente demande est situé dans la ZICO « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et, pour ses extrémités Sud et Est, dans la ZNIEFF de type I « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepon ».

La zone d'étude ne bénéficie d'aucune protection réglementaire du patrimoine naturel et rien n'est présent dans un rayon de 5 km autour.

La zone d'étude n°1 est concernée sur sa partie boisée (zone en dehors du périmètre de la présente demande) par un réservoir de biodiversité (Forêt Domaniale de Compiègne). Elle n'est traversée par aucun corridor identifié par le SRCE. Les axes majeurs de déplacement de la grande faune passent plus à l'Est de la zone étudiée.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le chapitre suivant.

V . ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1".

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation de la carrière se fait sur une surface agricole exploitée tout au long de l'année.

V.1 Faune et flore

Sur les 266 espèces végétales recensées, 2 présentent un enjeu assez fort, la Corydale solide et le Scirpe des lacs. En revanche, aucune espèce végétale légalement protégée au niveau régional n'a été recensée.

La Corydale solide est présente au sein de la Forêt Domaniale de Compiègne (en limite extérieure de l'emprise foncière du projet), soit relativement loin des éventuels déblais/remblais ou de la circulation d'engins.

Concernant le Scirpe des Lacs qui pourrait être impacté par lors de la mise en place des bandes transporteuse, des mesures de compensation ont été proposées et seront mise en œuvre comme :

- le balisage de la dépression humide où se trouve la Scirpe des Lacs,

- la sensibilisation du personnel aux mesures de réduction des impacts,
- la mise en place d'une assistance technique et scientifique des travaux.

Aucun enjeu par rapport à l'avifaune migratrice et/ou hivernante n'a été mis en évidence, à l'exception du plan d'eau des Muids qui accueille ponctuellement des petits groupes de limicoles, d'anatidés ou encore de laridés.

Deux espèces de mammifères terrestres à enjeu « moyen » en Picardie ont pu être notées au travers d'indices de présence (traces, bauge, poils...) : le Cerf élaphe et le Blaireau.

S'agissant du Cerf élaphe, la zone d'étude n°1 constitue une voie secondaire de déplacement pour cette espèce et pour la faune en général.

Les chiroptères n'ont pas fait l'objet de prospections spécifiques au regard de la nature du projet.

V.2 Paysage et patrimoine

Le projet est situé à 30 m par rapport à la limite parcellaire du lotissement situé au Nord-Ouest du site et de l'écluse de Carandeu.

Le projet est très visible depuis les axes de circulation (RD 130, RD 66, route des Vineux).

La pointe Nord-Ouest du périmètre de la demande est concernée par le périmètre de protection de 500 m de l'église de la Trinité et celui de la chapelle du prieuré Saint-Etienne.

Les habitations du lotissement de la rue des Vineux (notamment le petit collectif et les pavillons en frange urbaine) et les habitations de l'écluse du Carandeu sont les constructions les plus proches du projet et feront l'objet de relations visuelles directes avec le périmètre de la demande pour la RD 130 et le chemin du Carandeu

L'étude d'impact précise que, la transformation du paysage pendant l'exploitation constitue un effet potentiel négatif, fort, direct, temporaire, à court terme et que l'exploitation aura donc un impact visuel sur le paysage, pendant l'exploitation, lié notamment à la présence des équipements (piste, bandes transporteuses, bassins et stocks divers).

L'étude mentionne que le principal effet potentiel concerne les relations visuelles potentielles entre la partie haute de l'église de la trinité (clocher) et le site. Ces effets seront notamment plus notables en période hivernale lors de l'absence de frondaison des arbres. Pour le pétitionnaire, ils seront principalement limités au clocher et aux abords de l'église situés à l'intérieur du parc de la mairie.

Le site inscrit du Mont Ganelon se caractérise par des ouvertures visuelles sur la vallée. Des perceptions visuelles du périmètre seront possibles depuis le versant Sud du Mont, notamment en période hivernale, entre les frondaisons des arbres du coteau et de la vallée.

L'étude indique que ces impacts sont temporaires et évolutifs en fonction de l'avancement de l'exploitation (réaménagement coordonné). Il est rappelé que la durée d'exploitation, remise en état comprise, est d'une durée limitée à cinq ans. L'étude ne propose pas de mesures d'évitement, mais des mesures de réduction des impacts pendant l'exploitation : Limiter les surfaces en chantier en un temps donné, Limiter les stocks de matériaux sur site, l'organisation du phasage sur 5 ans

L'exploitant a étayé ses propos par des photomontages. Il apparaît clairement que les merlons mis en place auront un réel impact sur le paysage au niveau du Chemin du Carandeu. Ils permettront de cacher l'exploitation par des pentes douces. En revanche au niveau de l'impact visuel depuis la RD130, les contraintes hydrauliques ne permettent pas la mise en place de merlons mais l'impact visuel sera important uniquement les deux premières années.

V.3 Eau – nappe alluviale

La première année d'exploitation est la phase la plus préjudiciable du fait de la présence de différents merlons/stocks sur le site de la carrière.

En période d'exploitation, pour les crues de type décembre 93 et centennale, les merlons freinent l'écoulement dans la carrière créant un remous d'exhaussement de quelques centimètres. Toutefois, ce remous n'a pas d'impact significatif, donc aucune mesure corrective n'est à prévoir. De plus, le projet n'induit pas d'impact

sur la nappe puisque le rabattement de nappe n'est pas envisagé.

Suite à la remise en état de la carrière, la présence du plan d'eau et des zones humides tend à diminuer légèrement les niveaux d'eau (1 à 2 cm) et les vitesses (0,1 m/s) dans le lit mineur de l'Aisne. Les impacts du projet sur la nappe s'étendent de manière très restreinte (environ 250 m au nord du projet et 125 m au sud du projet) et sont peu significatifs sur les niveaux d'eau

Que ce soit en phase travaux ou en situation réaménagée, le projet n'a pas d'impact dans le lit majeur rive droite de l'Aisne lors des crues. Il n'y a également aucun enjeu lié à la nappe souterraine dans ce secteur d'étude du projet.

V.4 Bruit

Le volet sur l'impact sonore a été mené de manière proportionnée. Les impacts sonores sont liés à l'emploi d'engins de chantier tels que bulldozers, pelleuse et tombereaux. Il résulte des simulations sonores que les émergences réglementaires ne seront pas respectées au niveau du lotissement à l'ouest du site et du chemin de Carandeau au nord. Les mesures d'atténuation proposées ont démontré leur efficacité au travers de nouvelles simulations sonores.

V.5 Trafic routier

Les matériaux extraits seront acheminés par convoyeur jusqu'à la voie fluviale où ils seront transportés sur le site de traitement des matériaux par péniche. La portion utilisée est de 17,5 km. La trafic fluvial est estimé à environ 185 rotations par an.

Compte tenu du trafic marchand actuel sur l'Oise (9 143 passages à l'écluse de Creil en 2015), ce trafic représente environ 2,0 % du trafic global, il participera au soutien de l'économie fluviale. Par ailleurs, il contribuera à éviter environ 11 000 rotations de camions par an sur les axes routiers locaux. L'effet potentiel sur le trafic fluvial sera négatif, faible temporaire, à court et moyen terme. Après la fin de l'extraction des matériaux, l'impact sur le trafic fluvial sera nul.

VI. DANGERS

Une zone tampon de 10 mètres de large est prévue entre le site d'extraction et les propriétés riveraines.

L'étude de dangers n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a entrepris une démarche satisfaisante en analysant l'accidentologie nationale. Les risques principaux pour ce type de projet hors accidents du travail sont liés au stockage d'hydrocarbures et d'explosifs. Or l'exploitant précise qu'il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Le seul risque identifié par l'exploitant pour son projet est l'incendie sur les engins. Il en résulte un risque accidentel faible voire nul au niveau du projet.

VII. JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet s'inscrit dans un contexte local de besoin en matériaux alluvionnaires. L'étude précise que le choix du site tient compte de la disponibilité de la ressource, de la faisabilité de l'exploitation (compatibilité avec les documents opposables, maîtrise foncière des terrains) et de l'absence de contraintes (enjeux) majeures environnementales.

Le dossier déposé traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée. Des études appropriées aux enjeux ont été réalisées. Elles ont permis d'identifier et de qualifier les impacts du projet et de proposer des mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.

En conclusion, les études et la prise en compte de l'environnement sont jugées satisfaisantes par l'autorité environnementale.

Le directeur

Vincent MOTYKA

Yann GOURIO

13 FEV. 2017

